

**CONSEIL MUNICIPAL DU 18/02/2010**

**DELIBERATIONS**

**ORDRE DU JOUR**

**SUBVENTIONS :**

1. Subvention à l'association carnavalesque Bouc Bleu.
2. Subvention d'investissement à l'association de gymnastique ALSATIA.
3. Subvention d'investissement à la Paroisse Protestante St Michel.

**PÔLE JEUNESSE :**

4. Tarifs Centre de vacances Wingen-sur-Moder 2010.
5. Conventions avec l'Association LIVRES.

**FINANCES :**

6. Conclusion d'un emprunt.

**PERSONNEL :**

7. Mise en place du titre-restaurant.

**DIRECTION GENERALE :**

8. Approbation du Contrat de Territoire du Conseil Général du Bas-Rhin pour l'Agglomération Strasbourgeoise (CTAS).

**COMMUNICATIONS :**

1. Budget Primitif 2010 du CCAS.
2. Bilan des transactions immobilières réalisées en 2009.
3. Présentation du projet d'extension « Voûte Etoilée ».

---oOo---

# RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

**Objet : Cortège carnavalesque Hoenheim-Bischheim-Schiltigheim.  
Subvention à l'association carnavalesque « Bouc Bleu ».**

L'association carnavalesque « Bouc Bleu » reconduira son cortège carnavalesque sur les communes de Schiltigheim, Bischheim et Hoenheim le dimanche 21 février 2010.

Les trois villes subventionneront cette manifestation selon les répartitions habituelles dans nos opérations intercommunales, proportionnellement au nombre d'habitants, soit :

**9 150 €** pour la Ville de Bischheim.

Une convention (ci-jointe) précisant les engagements de la Ville de Bischheim dans cette manifestation est établie entre la ville et l'association organisatrice.

D'autre part, l'association ayant dû faire face, dans le cadre de l'organisation des dernières cavalcades à des dépenses supplémentaires liées à des imprévus, il est proposé à titre exceptionnel, de lui accorder une subvention de 2 000 € afin de permettre le rétablissement de la trésorerie.

Les crédits nécessaires figurent au Budget Primitif 2010 – Chapitre 923 6574 33.  
Transfert à effectuer de 2 000 € du Chapitre 923 61522 33 sur 923 6574 33.

Le Comité Directeur et la Commission des Finances ont émis un avis favorable.

Je vous prie de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**décide**

d'accorder à l'association carnavalesque « Bouc Bleu » :

- une subvention de **9 150 €** pour l'organisation de la cavalcade du 21 février 2010.
- une subvention exceptionnelle de **2 000 €**.

**autorise**

Monsieur le Maire à signer la convention entre la Ville et l'association carnavalesque « Bouc Bleu ».

# CONVENTION

## Entre

La VILLE DE BISCHHEIM, représentée par son Maire, Monsieur André KLEIN-MOSSER,

## Et

L'Association bénéficiaire dénommée ASSOCIATION CARNAVALESQUE BOUC BLEU SCHILTIGHEIM, dont le siège est 37a rue des Malteries à Schiltigheim représentée par son Président, Monsieur Daniel ROMPEL.

## PREAMBULE

L'association Carnavalesque Bouc Bleu souhaite à nouveau étendre son carnaval sur les communes de Schiltigheim, Bischheim et Hoenheim.

Cette grande cavalcade comptera environ une soixantaine de groupes venus de différents pays d'Europe. Ce sont plus de 2 000 participants qui y prendront part le dimanche 21 Février 2010.

Le cortège démarrera de Hoenheim, rue de la République et traversera Bischheim et Schiltigheim par la route de Bischwiller puis empruntera la rue de Mundolsheim avant de se disloquer à la hauteur du gymnase des Malteries.

L'Association Carnavalesque Bouc Bleu a sollicité les 3 villes pour participer aux frais d'organisation, de transport, d'hébergement et de restauration des groupes.

**Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 février 2010**

**Il est convenu de ce qui suit :**

### **Article 1 :**

La Ville de Bischheim s'engage à soutenir financièrement et en moyens logistiques l'Association Carnavalesque du Bouc Bleu pour l'organisation du cortège carnavalesque du dimanche 21 février 2010.

## **Article 2 :**

L'Aide financière de la collectivité à la réalisation de cette manifestation, dont l'accès est libre, s'élève à la somme de **9 150 €**.

## **Article 3 :**

Le budget de l'association nécessaire à la réalisation du carnaval est estimé à 40 000 €.

Il prévoit en recettes une subvention répartie entre les 3 villes de Schiltigheim, Bischheim, Hoenheim, comme suit :

• Ville de Schiltigheim.....	15 200 €
• Ville de Bischheim.....	9 150 €
• Ville de Hoenheim.....	6 200 €

## **Article 4 :**

L'Association s'engage :

- A mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objectif,
- A assurer la mise en sécurité des chars et des tracteurs conformément à la réglementation en vigueur,
- A fournir un compte-rendu du déroulement de la manifestation et le bilan de l'opération certifié dans les trois mois suivant le carnaval,
- A faciliter le contrôle par les services de la Ville de Schiltigheim, par l'accès aux documents administratifs et comptables.

## **Article 5 :**

En cas de non respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **Article 6 :**

Le non respect total ou partiel des clauses de la présente convention aura pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- La demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués,
- Le rejet des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

**Article 7 :**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg .

**Article 8 :**

Ampliation de la présente convention adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Trésorier Principal

Fait en 3 exemplaires à Bischheim, le

Pour la Ville de Bischheim

Pour l'Association

André KLEIN-MOSSER  
Maire

Daniel ROMPEL  
Président

# RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : **Subvention d'investissement à l'association de gymnastique ALSATIA.**

L'association de gymnastique ALSATIA sollicite l'aide financière de la Ville pour l'acquisition d'une moquette de Gymnastique Rythmique répondant aux normes de la Fédération Française de Gymnastique. Cet achat permettra de remplacer le matériel le plus ancien, mais aussi de faire face aux besoins liés au nombre croissant de pratiquantes et de licenciées dans cette discipline.

Le coût de l'opération est estimé à 4 350 € et devrait être financé à hauteur de 50 % par le Conseil Général.

Il est proposé d'accorder une subvention de 652 € correspondant à 15 % des frais engagés par l'association.

Le mandatement interviendra sur présentation de la facture acquittée.

Les crédits nécessaires figurent au Budget Primitif 2010 - Chapitre 900 2042 025.

Le Comité Directeur et la Commission des Finances ont émis un avis favorable.

Je vous prie de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

**approuve**

l'attribution d'une subvention de **652 €** à l'association de gymnastique ALSATIA.

# RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : **Subvention d'investissement à la Paroisse protestante de Bischheim.**

Le sous-sol de l'église Saint-Michel nécessite des travaux de mise aux normes de l'installation électrique et la rénovation des peintures des murs et des plafonds. Ces locaux accueillant régulièrement des séances de catéchisme ainsi que des réunions des différents groupes constitués de la paroisse, leur mise en conformité s'avère être une nécessité.

Le coût des travaux est estimé à 9 218 €.

Il est proposé de participer au financement à hauteur de 15 %, soit 1 383 €.

Le projet devrait par ailleurs être soutenu par le Conseil Général, l'Union d'Entraide et de Solidarité de l' EPCAAL, la Caisse d'Epargne d'Alsace et le Crédit Mutuel.

Les crédits nécessaires sont à inscrire au Budget Supplémentaire 2010 – Chapitre 900 2042 025.

Le versement de la subvention interviendra sur présentation des factures acquittées.

Le Comité Directeur et la Commission des Finances ont émis un avis favorable.

Je vous prie de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**approuve**

l'attribution d'une subvention d'investissement de **1 383 €** à la Paroisse protestante de Bischheim.

# RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : Tarifs Centre de Vacances Wingen-sur-Moder 2010.

Chaque été, la Ville de Bischheim organise son Centre de Vacances au Château du Hochberg à Wingen-sur-Moder. 55 enfants âgés de 6 à 13 ans (date anniversaire) pourront être accueillis pour un séjour d'une à trois semaines.

Deux sessions sont prévues : Session de juillet du 17 au 31 juillet 2010.  
Session d'août du 02 au 23 août 2010.

**Les tarifs proposés sont les suivants :**

- 235 € la semaine tout compris.
- 205 € la semaine tout compris pour les Bischheimois ; la Ville prenant en charge la différence.

Le montant des bons de la CAF 2010 s'élève de 20 € à 25 € par jour et par enfant en fonction du quotient familial.

Le Conseil Général participe à hauteur de 19 € pour un séjour supérieur ou égal à 14 jours consécutifs pour les quotients inférieurs à 500 €.

Un tarif dégressif sera appliqué à compter de la deuxième semaine pour les personnes ne bénéficiant pas des bons de la Caisse d'Allocations familiales :

- 447 € les 2 semaines et 649 € les 3 semaines tout compris.
- 389 € les 2 semaines et 566 € les 3 semaines tout compris pour les Bischheimois ; la Ville prenant en charge la différence.

**Pour mémoire, les tarifs 2009 s'élevaient à :**

- 230 € la semaine tout compris.
- 200 € la semaine tout compris pour les Bischheimois, la Ville prenant en charge la différence.

En 2009, 128 enfants ont été inscrits et un total de 1911 journées/enfants réalisées.

Le Comité Directeur et la Commission des Finances ont émis un avis favorable.

Je vous prie de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**approuve**

Les tarifs proposés pour le fonctionnement du Centre de Vacances à Wingen-sur-Moder pour l'année 2010.

# RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

## Objet : Convention avec l'Association LIVRES.

L'Association Livres, située dans les locaux du Centre Social et Familial Victor Hugo, gère une bibliothèque axée sur l'enfance et la jeunesse et un atelier « Jouer pour apprendre ».

La convention qui lie l'Association Livres à la Ville de Bischheim étant arrivée à expiration, il est proposé de signer, avec l'association et la Ville de Schiltigheim, qui participe également au financement de l'association, une nouvelle convention triennale, jointe en annexe, qui définit les orientations et priorités suivantes :

- poursuivre l'action de lecture publique en direction des enfants et des jeunes du quartier des Écrivains et des quartiers environnants ;
- développer et consolider les partenariats avec les établissements scolaires et les associations locales tout en privilégiant le partenariat avec le centre social et familial Victor Hugo ;
- s'ouvrir vers les réseaux des bibliothèques municipales et communautaires et vers les secteurs Ouest des deux communes ;
- mobiliser et intégrer des bénévoles issus du quartier tant au sein du conseil d'administration que des actions développées ;
- rechercher des cofinancements pour la mise en place de nouveaux projets.

Dans un souci d'ouverture et de désenclavement du quartier des Écrivains, les deux collectivités entendent apporter une plus grande cohérence et visibilité aux actions et initiatives développées par l'association en partenariat avec les associations locales, les établissements scolaires et les services des deux Collectivités.

Pour la réalisation de ces priorités et missions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs partagés mentionnés ci-dessous et qui s'articulent autour de 3 axes :

- **culturel** : développer la lecture chez les enfants, les jeunes et dans les familles du quartier ;
- **social** : assurer son rôle de cohésion sociale au niveau du quartier et des deux villes ; permettre l'écoute et l'accompagnement des parents et des jeunes ;
- **éducatif** : favoriser l'approche de l'écrit, en partenariat avec les structures du quartier et les établissements scolaires de Bischheim et de Schiltigheim.

En outre, l'association s'engage à réaliser les actions définies dans son plan d'actions qui sera annexé à la présente convention.

Cette convention d'objectifs pour les années 2010, 2011, 2012 sera assortie d'une convention annuelle financière qui fixera le montant des subventions attribuées par les Villes de Bischheim et Schiltigheim. Pour l'année 2010, il est proposé que la Ville de Bischheim verse à l'Association Livres une subvention de 45 000 € selon les modalités définies dans la convention financière.

Le Comité Directeur et la Commission des Finances ont émis un avis favorable.

Je vous prie de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**approuve**

la convention d'objectifs proposée avec l'Association Livres et la Ville de Bischheim pour les années 2010, 2011 et 2012.

**autorise**

le Maire à signer, avec l'Association Livres et la Ville de Schiltigheim, la convention d'objectifs triennale et la convention financière annuelle s'y rapportant.

# **SOMMAIRE CONVENTION D'OBJECTIFS 2010/2012 ASSOCIATION LIVRES**

## **PREAMBULE**

### **TITRE I – OBJET DE LA CONVENTION**

- Article 1 : Objet de la convention
- Article 2 : Durée de la convention

### **TITRE II – LES OBJECTIFS**

- Article 3 : les priorités des deux collectivités
- Article 4 : les objectifs partagés

### **TITRE III – LES MOYENS**

- Article 5 : la subvention versée par les collectivités
- Article 6 : les moyens humains consacrés au plan d'actions

### **TITRE IV – LE DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION**

- Article 7 : Méthodologie d'évaluation des objectifs
- Article 8 : Missions du comité de pilotage
- Article 9 : Composition du comité de pilotage
- Article 10 : organisation du comité de pilotage
- Article 11 : suivi annuel d'exécution

### **TITRE V : LES DISPOSITIFS DIVERSES CONCERNANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

- Article 12 : Information et communication
- Article 13 : Responsabilité
- Article 14 : obligation d'information
- Article 15 : Avenant
- Article 16 : Obligations comptables et statutaires
- Article 17 : Examens et contrôles
- Article 18 : Résiliation
- Article 19 : Litiges
- Article 20 : Signatures

# **CONVENTION D'OBJECTIFS**

## **Pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2012**

### **ENTRE**

La Ville de Schiltigheim représentée par son Maire Raphaël NISAND,

La Ville de Bischheim représentée par son Maire André KLEIN-MOSSER,

d'une part,

### **ET**

L'Association Livres, dénommée l'association, inscrite au tribunal d'instance de Schiltigheim au volume ,,.,.,.,.et folio n° ,,.,.,.,. et ayant son siège social 4 rue Victor Hugo à Schiltigheim, représentée par sa Présidente, Madame Myriam KEHRLI

d'autre part,

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,
- le décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- la délibération n° 10 du 2 février 2010 du Conseil Municipal de la Ville de Schiltigheim,
- la délibération n° .... du ..... du Conseil Municipal de la Ville de Bischheim.

**Il est convenu ce qui suit,**

### **PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans une démarche partenariale fondée sur la confiance, le respect et le dialogue entre les parties. D'une part, elle permet de définir des objectifs partagés et les moyens nécessaires à leur réalisation. D'autre part, elle précise la capacité pour l'association à participer au développement des actions soutenues par les deux collectivités.

### **TITRE I – OBJET DE LA CONVENTION**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

Par la présente convention, les Collectivités et l'association définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

#### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de trois ans. Elle entre en vigueur à compter du 1er janvier 2010 et prendra fin en état de cause au 31 décembre 2012.

Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par les deux Collectivités d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

La convention ne peut donner lieu à renouvellement tacite. L'association devra solliciter sa reconduction de manière formelle au mois six mois avant son échéance.

## TITRE II – LES OBJECTIFS

### Article 3 : Les priorités de la Ville de Schiltigheim et de la Ville de Bischheim.

La Ville de Schiltigheim et la Ville de Bischheim soutiennent l'association dans le cadre des orientations et priorités suivantes :

- poursuivre l'action de lecture publique en direction des enfants et des jeunes du quartier des Écrivains et des quartiers environnants ;
- développer et consolider les partenariats avec les établissements scolaires et les associations locales tout en privilégiant le partenariat avec le centre social et familial Victor Hugo ;
- s'ouvrir vers les réseaux des bibliothèques municipales et communautaires et vers les secteurs Ouest des deux communes ;
- mobiliser et intégrer des bénévoles issus du quartier tant au sein du conseil d'administration que des actions développées ;
- rechercher des cofinancements pour la mise en place de nouveaux projets.

Dans un souci d'ouverture et de désenclavement du quartier des Écrivains, les deux collectivités entendent apporter une plus grande cohérence et visibilité aux actions et initiatives développées par l'association en partenariat avec les associations locales, les établissements scolaires et les services des deux Collectivités.

### Article 4 : Les objectifs partagés

Pour la réalisation de ces priorités et missions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs partagés mentionnés ci-dessous et qui s'articulent autour de 3 axes :

- culturel : développer la lecture chez les enfants, les jeunes et dans les familles du quartier ;
- social : assurer son rôle de cohésion sociale au niveau du quartier et des deux villes avec l'écoute et l'accompagnement des parents et des jeunes ;
- éducatif : favoriser l'approche de l'écrit, en partenariat avec les structures du quartier et les établissements scolaires de Bischheim et de Schiltigheim.

En outre, l'association s'engage à réaliser les actions définies dans son plan d'actions annexé à la présente convention.

## TITRE III – LES MOYENS

### Article 5 : la subvention versée par les deux Collectivités à l'association

Pendant la durée de la convention, les deux Collectivités s'engagent à soutenir financièrement les actions permettant la réalisation des objectifs prévus à l'article 4.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière spécifique, avec chacune des deux collectivités, définissant chaque année le montant et les modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement.

### Article 6 : les moyens humains consacrés au plan d'actions

Nombre de bénévoles	Nombre de salariée en ETP	Personnel mis à disposition	Effectif total	Total en Équivalent Temps Plein
30	3,47	0	35	4,48

## TITRE IV : LE DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DES OBJECTIFS

### Article 7 : Méthodologie d'évaluation des objectifs

Afin d'évaluer le plus objectivement les actions décrites dans la présente convention, les parties conviennent de la mise en place de fiches « bilan des actions » qui comporteront notamment les indicateurs qualitatifs et quantitatifs et tiendront compte du contexte local.

L'évaluation portera notamment :

- sur la conformité des résultats à l'objet et au programme d'actions ;
- sur l'impact des actions et des interventions, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention financière ou au contrat d'objectifs, y compris la conclusion d'un nouveau contrat.

## **Article 8 : Comité de pilotage**

### **A : Mission du comité de pilotage**

Un comité de pilotage est mis en place afin de suivre et évaluer la réalisation des objectifs sur la base des indicateurs qualitatifs et quantitatifs. Le cas échéant, il analyse les causes des écarts et prend les décisions d'ajustement. Il émet un avis sur le renouvellement de la convention.

### **B : Composition du comité de pilotage**

Ce comité de pilotage se compose des membres suivants :

- les adjoints en charge de l'association pour la Ville de Schiltigheim et la Ville de Bischheim,
- les techniciens des deux collectivités en charge de l'association,
- la présidente, la trésorière et la responsable de l'association.

### **C : Organisation du comité de pilotage**

Le comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de la Ville de Schiltigheim et de la Ville de Bischheim pour procéder à des évaluations intermédiaires. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Les Collectivités envoient à l'association (et aux autres partenaires parties prenantes le cas échéant), 1 mois au plus tard avant la tenue du comité de suivi une invitation mentionnant l'ordre du jour. L'association communique aux deux Collectivités, deux semaines au plus tard avant la tenue du comité de pilotage, l'ensemble des fiches de suivi complétées par les indicateurs.

## **Article 9 : Suivi annuel d'exécution**

Afin d'assurer le suivi de l'exécution de son budget, l'association s'engage à transmettre à la Ville de Schiltigheim et à la Ville de Bischheim :

- au plus tard le 15 de chaque mois, un état intermédiaire de sa situation financière ainsi qu'un état de trésorerie du mois précédent
- à la fin de l'exercice, l'ensemble des documents comptables et financiers permettant une analyse de la situation et des besoins en matière de financement.

Les documents budgétaires feront apparaître, de manière détaillée, les différentes participations des Collectivités et permettront la lisibilité des subventions accordées.

Par ailleurs, l'association s'engage à transmettre aux deux Collectivités au minimum trois semaines avant la tenue de toute instance statutaire (conseil d'administration, réunion de bureau, assemblée générale...) l'ensemble des documents financiers (bilan, compte de résultat, situation intermédiaire, budget...) et/ou administratifs qui seront débattus lors de cette réunion.

Ces documents devront être mis à disposition aussi bien des services administratifs des deux Collectivités que des élus en charge, représentant la Collectivité au sein des instances dirigeantes de l'association.

Toutes les réunions du Conseil d'administration et du Comité de pilotage feront l'objet d'une part d'une invitation écrite (postale ou courriel) indiquant l'ordre du jour, quinze jours avant la tenue de la réunion et d'autre part, d'un compte-rendu qui sera transmis aux Maires des deux Villes, aux Adjoints et techniciens des deux Collectivités en charge de l'association.

## **TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

### **Article 10 : Information et communication**

L'association, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien des deux collectivités dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information peut se matérialiser par la présence des logo-types du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Schiltigheim et de la Ville de Bischheim sur les documents édités par l'association, par la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace dans un programme, une annonce sonorisée ou par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

### **Article 11 : Responsabilité**

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles stipulées dans la présente convention, sans que la responsabilité des Collectivités ne puissent être recherchées. L'association s'engage à contracter les assurances nécessaires à cet effet et à se conformer aux réglementations en vigueur.

### **Article 12 : Obligation d'information**

L'association s'engage à informer les deux Collectivités, sous un mois à compter de leur survenance, de tous les changements notables survenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à leur transmettre ses statuts actualisés.

### **Article 13 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

### **Article 14 : Examens et contrôles**

En vertu des dispositions de l'article L.611-4 du code général des collectivités territoriales, celles-ci pourront procéder ou faire procéder par les personnes de leur choix aux contrôles qu'elles jugeraient utiles pour s'assurer de la bonne utilisation des dotations et de la bonne exécution de la présente convention.

De manière générale, l'association s'engage à faciliter le contrôle par les services des deux collectivités de la bonne utilisation des subventions accordées notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

### **Article 15 : Résiliation**

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever ses missions.

Par ailleurs, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au remboursement en totalité ou partie des montants versés par les deux Collectivités.

Enfin, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, les Collectivités se réservent le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

**Article 16 : Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

**Article 17 :**

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Schiltigheim, le .....

<p><b>Pour la Ville de Schiltigheim, Le Maire</b></p>          <p><b>Raphaël NISAND</b></p>	<p><b>Pour la Ville de Bischheim, Le Maire</b></p>          <p><b>André KLEIN-MOSSER</b></p>	<p><b>Pour l'association, La Présidente</b></p>          <p><b>Myriam KEHRLI</b></p>
---	--	--

# **SOMMAIRE CONVENTION FINANCIERE 2010 ASSOCIATION LIVRES**

## **TITRE I – OBJET DE LA CONVENTION**

Article 1 : Objet de la convention

Article 2 : Durée de la convention

## **TITRE II – ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS**

Article 3 : Montant de la subvention

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

## **TITRE III – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

Article 5 : Utilisation de la subvention

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

Article 7 : Responsabilités - Assurances

Article 8 : Information et communication

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

Article 10 : Obligations comptables et statutaires

## **TITRE V : DIVERS**

Article 11 : Condition de renouvellement

Article 12 : Avenant

Article 13 : Résiliation

Article 14 : Exécution

Article 15 : Signatures

# **CONVENTION FINANCIERE**

## **Pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010**

### **ENTRE**

la Ville de Schiltigheim représentée par son Maire Raphaël NISAND,

La Ville de Bischheim représentée par son Maire André KLEIN-MOSSER,

d'une part,

### **ET**

L'Association Livres, dénommée l'association, inscrite au tribunal d'instance de Schiltigheim au volume ,,.,.,.,.et folio n° ,,.,.,.,. et ayant son siège social 4 rue Victor Hugo à Schiltigheim, représentée par sa Présidente, Madame Myriam KEHRLI

d'autre part,

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,
- le décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- la délibération n° ..... du .....du Conseil Municipal de la Ville de Schiltigheim,
- la délibération n° ..... du .....du Conseil Municipal de la Ville de Bischheim.

**Il est convenu ce qui suit,**

### **TITRE I – OBJET DE LA CONVENTION**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

L'association et les deux collectivités vont conclure pour la période 2010/2012 un contrat d'objectifs. Dans ce cadre et pour l'année 2010, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière des deux collectivités.

Compte tenu de l'importance que les collectivités accordent au domaine d'intervention de l'association, elles s'engagent à soutenir l'objet général de l'association et notamment les actions définies dans la convention d'objectifs 2010/2012.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant des subventions accordées pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée d'un an. Elle entre en vigueur à compter du 1er janvier 2010 et prendra fin en état de cause au 31 décembre 2010.

Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par les deux Collectivités d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

## **TITRE II – ENGAGEMENTS DES DEUX COLLECTIVITÉS**

### **Article 3 : Montant de la subvention annuelle**

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, les collectivités subventionneront l'association pour son fonctionnement annuel.

Les montants attribués se baseront sur le budget prévisionnel produit par l'organisme ; ils feront toutefois l'objet d'un calcul précis par les services des deux collectivités en fonction des documents et pièces justificatives produites par l'organisme à l'appui de sa demande pour l'année en cours.

Pour 2010, la participation financière des deux collectivités s'élève à 91 145 € et se répartit comme suit :

- Ville de Schiltigheim : 46 145 €
- Ville de Bischheim : 45 000 €

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

Dans le cadre de la présente convention, les subventions seront versées au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements des subventions se feront selon les modalités suivantes :

- Versement d'un acompte d'un montant provisionnel de 30 000 € pour chaque ville,
- Versement du solde, soit un montant provisionnel maximal de 16 145 € pour la Ville de Schiltigheim et de 15 000 € pour la Ville de Bischheim, sur la base de la production des pièces justificatives demandées et en fonction des besoins de trésorerie réels de l'association.

Ces modalités permettront à l'association de disposer des fonds nécessaires à son activité au moment opportun. De fait, l'association se rapprochera des services des deux collectivités pour mettre en place au courant de l'année N un suivi de l'exécution budgétaire ainsi qu'un suivi de trésorerie régulier.

## **TITRE III – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

### **Article 5 : Utilisation de la subvention**

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés dans le respect des règles comptables en vigueur et conformément à son objet associatif.

L'utilisation des subventions à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et dans son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1er n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'association s'engage à rembourser aux collectivités le montant des subventions afférent.

## **Article 6 : Obligations fiscales et sociales**

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que les deux collectivités ne puissent être recherchées ou inquiétées en aucune façon, à ce sujet.

## **Article 7 : Responsabilités - assurances**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité des Villes ne puisse être ni recherchée ni engagée.

L'association s'engage ainsi à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires, à prendre en charge le paiement des primes et des cotisations des dites assurances. Elle devra par ailleurs justifier, dans son rapport annuel de gestion et/ou à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

## **Article 8 : Information et communication**

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien des deux collectivités dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information peut se matérialiser par la présence des logo-types des deux collectivités sur les documents édités par l'association, par la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace dans un programme, une annonce sonorisée ou par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

## **Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces**

Les deux collectivités pourront procéder à tout contrôle ou investigation qu'elles jugeront utile, soit directement soit par des personnes ou organismes dûment mandatés par elles pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis des deux collectivités.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services des deux collectivités de la bonne utilisation des subventions accordées, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

## **Article 10 : Obligations comptables et statutaires**

Afin d'assurer le suivi de l'exécution de son budget, l'association s'engage à transmettre aux deux collectivités :

- au plus tard le 15 de chaque mois, un état intermédiaire de sa situation financière ainsi qu'un état de trésorerie du mois précédent,
- au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions des deux collectivités, l'ensemble des documents comptables et financiers (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) permettant une analyse de la situation et des besoins en matière de financement.

Les documents budgétaires feront apparaître, de manière détaillée, les différentes participations des Collectivités et permettront la lisibilité des subventions accordées.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire aux deux collectivités tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer aux deux collectivités le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

L'association s'engage également à fonctionner en conformité avec les statuts élaborés par ses soins. Elle s'engage à réviser ses statuts en fonction des nouveaux textes de loi pouvant intervenir dans son domaine d'intervention ou concernant les compétences des collectivités locales ou de nature à remettre en cause ses objectifs et ses modes de fonctionnement. L'association s'engage à informer les deux collectivités de toute modification pouvant intervenir dans ses statuts.

#### **TITRE IV : DIVERS**

##### **Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est plus particulièrement subordonnée à l'exécution des dispositions prévues à l'article 1 de la présente convention ainsi qu'à la vérification effective par les deux Collectivités de leur réalisation.

##### **Article 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant ratifié par les deux Collectivités et par l'association. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

##### **Article 13 : Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement des subventions est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, les deux Collectivités se réservent le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par les deux Collectivités par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par les deux Collectivités décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, les deux Collectivités se réservent le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, les deux Collectivités se réservent le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

**Article 14 : Exécution :**

Le comptable assignataire de la dépense est respectivement :

- Monsieur le percepteur municipal pour la Ville de Schiltigheim
- Monsieur le Trésorier Principal de Schiltigheim pour la Ville de Bischheim

**Article 15 : Signatures**

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Schiltigheim, en 3 exemplaires originaux, le .....

<b>Pour la Ville de Schiltigheim, Le Maire</b>	<b>Pour la Ville de Bischheim, Le Maire</b>	<b>Pour l'association, La Présidente</b>
<b>Raphaël NISAND</b>	<b>André KLEIN-MOSSER</b>	<b>Myriam KEHRLI</b>

# RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

## Objet : Conclusion d'un emprunt.

Le Conseil Municipal, par l'adoption du budget en décembre et sa modification lors de la présente séance, a prévu de financer en partie les opérations d'investissement par l'emprunt.

Après consultations des établissements financiers de la place, il vous est proposé de retenir l'offre de prêt de Calyon Crédit Agricole.

Le contrat s'exécutera en une phase de mobilisation des fonds qui permettra d'ajuster les besoins au plus près des réalisations d'investissement suivi d'une phase d'amortissement.

Les conditions financières du contrat sont les suivantes :

- Crédit Long Terme Multi Index
- Prêteur : Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alsace Vosges / Domiciliataire CRÉDIT AGRICOLE CIB
- Montant 2 700 000 EUR
- Date de Remboursement Final : 28/02/2027
- Type d'amortissement : annuel
- Frais / Commissions : NEANT
- Objet : financement du programme d'investissements du budget de l'exercice 2010

Les principes de fonctionnement du contrat sont les suivants :

- Encours mobilisable par Tirages successifs jusqu'au 28/02/2012
- Multiple choix d'indexation de taux / Modification de taux possible selon les conditions de marché
- Remboursements anticipés définitifs possibles moyennant éventuellement le paiement d'une indemnité selon conditions de marché
- Le remboursement d'un tirage sur un index monétaire courant (Euribor ...) à une date d'échéance pourra se faire sans frais.

Les indexations de taux disponibles sont :

### Index Monétaires Courants :

- Euribor 1 mois préfixé augmenté d'une marge de 0.63 % l'an,
- Euribor 3 mois préfixé augmenté d'une marge de 0.48 % l'an,

Possibilité d'effectuer des modifications de taux auxquels cas les marges applicables aux index susvisés seront déterminées selon les conditions de marché.

Index Spécifiques (marges à déterminer selon les conditions de marché) :

- EURIBOR 3, 6 ou 12 mois post-fixé
- LIBOR 3, 6 ou 12 mois CHF, ou GBP ou USD pré ou post-fixé

Stratégies Spécifiques (index, seuil et niveaux à déterminer selon les conditions de marché et modalités prévues dans la Convention) :

- **Taux Fixe**
- **Taux Alternatif (plafonné)** qui correspond, pour chaque période d'intérêt, soit à un taux fixe soit à un taux variable en fonction de la position d'un des index prévus dans la convention par rapport à un seuil déterminé (Le taux variable est composé d'un des index prévus dans la convention augmenté d'une marge déterminée). Le taux variable du Taux Alternatif pourra le cas échéant être plafonné à un taux fixe dit « Taux Plafond ».
- **Taux Variable (Plafonné)** qui correspond à un taux variable, égal à un des index prévus dans la Convention augmenté d'une marge, éventuellement.
- **Taux Révisable Triple Seuil (Plafonné)** qui correspond, pour chaque période d'intérêt :
  - soit à un taux fixe 1 si l'index choisi parmi les index prévus dans la Convention est inférieur ou égal à un seuil 1 prédéterminé,
  - soit à un taux variable 1 si l'index est strictement supérieur au seuil 1 et inférieur ou égal à un seuil 2 prédéterminé,
  - soit à un taux fixe 2 si l'index est strictement supérieur au seuil 2 et inférieur ou égal à un seuil 3 prédéterminé,
  - soit à un taux variable 2 si l'index est strictement supérieur au seuil 3. Le taux variable 2 pourra le cas échéant être plafonné à un taux fixe dit « taux plafond ».
- **Taux Fixe Duo** qui correspond pour une période d'intérêt donnée, à une moyenne pondérée de deux taux fixes T1 et T2 en fonction du niveau constaté, selon un nombre prédéterminé d'observations au sein d'une période d'intérêt, d'un référent par rapport à un seuil S déterminé. Il est déterminé comme suit :
$$\text{Taux Fixe Duo} = [T1 \times (n1 / \text{NBT})] + [T2 \times (n2 / \text{NBT})]$$
où :
  - n1 est égal au nombre d'observations où le référent choisi est supérieur ou égal au seuil S.
  - n2 est égal au nombre d'observation où le référent choisi est inférieur au seuil S.
  - NBT est égal au nombre total d'observations de la période d'intérêt considérée, il est égal à la somme de n1 et n2.
- **Taux Fixe Transformable** qui correspond à un Taux Fixe pendant une période prédéterminée (une ou plusieurs périodes d'intérêts), assorti d'une ou plusieurs options de passage définitif en taux variable au gré du Domiciliataire ou de l'Emprunteur (selon le choix prédéterminé de l'Emprunteur). Le taux variable sera prédéfini et choisi parmi la liste des index disponibles dans la Convention.
- **Taux Successif** qui correspond à un taux composé d'une suite de taux définis dans la Convention qui se succèdent strictement dans le temps.

Le Comité Directeur et la Commission des Finances ont émis un avis favorable.

Aussi, je vous prie de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**approuve**

la conclusion d'un emprunt multi-options d'un montant maximal de 2,7 millions d'Euros auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alsace Vosges d'une durée composée d'une phase de mobilisation de 24 mois au plus et d'une phase d'amortissement de 15 ans.

**s'engage**

pendant toute la durée des contrats à dégager des ressources suffisantes, et en cas de besoin à mettre en recouvrement les impôts nécessaires, pour assurer le paiement des échéances.

**autorise**

le Maire à signer la convention de crédit susvisée et tout autre document nécessaire à la conclusion et à l'exécution de ladite convention.

**autorise**

le Maire ou son représentant à mobiliser les fonds au fur et à mesure des besoins et à réaliser les arbitrages sur les taux en cours de contrat.

# RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

**Objet : Mise en place du titre-restaurant.**

Conformément à l'Article 25 de la Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, les collectivités locales décident, par délibération, la nature et le montant des prestations sociales qu'elles souhaitent accorder à leurs agents, au titre desquelles peut figurer le titre-restaurant.

Le titre-restaurant apparaît comme le moyen le plus équitable pour la Commune de participer, pour le plus grand nombre de ses agents, au financement du repas pris pendant le temps de travail.

Le Comité Technique Paritaire, consulté les 19 juin 2008 et 24 septembre 2009, a émis un avis favorable sur la mise en place d'un tel dispositif, selon les modalités suivantes.

## **Personnel concerné**

Le titre-restaurant est accessible à tous les agents de la collectivité occupant un emploi permanent sauf les agents dont le repas est déjà pris en charge en raison de leurs fonctions (périscolaire – cuisine...). Le titre-restaurant est également accessible au personnel en contrat aidé, aux apprentis et au personnel occupant un emploi non permanent effectuant une mission dont la durée est égale ou supérieure à 12 mois complets.

## **Modalités d'attribution des titres-restaurants**

valeur faciale du titre :	4 €
prise en charge par la ville :	50 %
nombre de titres par agent :	7 par mois pour un temps plein

la contribution sur les titres-restaurants est directement prélevée sur le bulletin de salaire

## **Distribution des titres-restaurants**

Les titres-restaurants sont livrés par trimestre, soit 21 titres pour un agent à temps plein.

## **Déductions**

Les absences pour raison de maladie sont déduites des droits au-delà d'une certaine durée (cf tableau annexe).

## **Engagement**

L'agent qui opte pour l'attribution des titres-restaurant s'engage pour une durée de 12 mois. Cet engagement se renouvelle par tacite reconduction. L'agent qui souhaite renoncer à l'attribution des titres-restaurants doit le faire par écrit. Il pourra de nouveau opter pour l'attribution après un délai de 12 mois.

Le titre-restaurant est valable pendant toute l'année civile en cours. Aucun échange ne sera effectué en fin d'année.

## **Inscription budgétaire**

Le coût de la mesure représente une charge annuelle de 28 000,00 € pour la collectivité. La collectivité est remboursée automatiquement de la participation des agents par imputation comptable des précomptes sur les rémunérations de ces derniers au vu des autorisations individuelles délivrées par les agents concernés.

Les crédits ayant été prévus dans le budget 2009, la mesure a été mise en œuvre le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Le Comité Directeur et la Commission des Finances ont émis un avis favorable.

Les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif (920 020 6488 RHPER TREST).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions de travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurants, modifiée ;

Vu la Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 25 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 24 septembre 2009 ;

### **décide**

- d'attribuer des titres-restaurants à tous les agents de la collectivité occupant un emploi permanent sauf les agents dont le repas est déjà pris en charge en raison de leurs fonctions (périscolaire – cuisine...). Le titre-restaurant est également accessible au personnel en contrat aidé, aux apprentis et au personnel occupant un emploi non permanent effectuant une mission dont la durée est égale ou supérieure à 12 mois complets.
- d'établir la valeur du titre-restaurant à 4,00 € pour une prise en charge à concurrence de 2,00 € pour la Commune et de 2,00 € pour l'agent.
- de fixer forfaitairement le nombre des unités de restauration attribuées à chaque bénéficiaire à 7 titres-restaurants par mois pour un temps plein. Les absences pour raison de maladie sont déduites des droits au-delà d'une certaine durée (cf tableau annexe).

### **autorise**

Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de service avec l'organisme émetteur retenu.

Déduction de titres restaurant en fonction de l'absence pour maladie

23 jours ouvrés (dans le mois)	
Nombre de jours d'absence	Nombre de tickets
23	0
22	1
21	2
20	3
19	4
18	5
17	6
16	7
moins de 16	7

19 jours ouvrés	
Nombre de jours d'absence	Nombre de tickets
19 jours ouvrés	0
18	1
17	2
16	3
15	4
14	5
13	6
12	7
moins de 12	7

22 jours ouvrés	
Nombre de jours d'absence	Nombre de tickets
22	0
21	1
20	2
19	3
18	4
17	5
16	6
15	7
moins de 15	7

18 jours ouvrés	
Nombre de jours d'absence	Nombre de tickets
18 jours ouvrés	0
17	1
16	2
15	3
14	4
13	5
12	6
11	7
moins de 11	7

21 jours ouvrés	
Nombre de jours d'absence	Nombre de tickets
21 jours ouvrés	0
20	1
19	2
18	3
17	4
16	5
15	6
14	7
moins de 14	7

17 jours ouvrés	
Nombre de jours d'absence	Nombre de tickets
17 jours ouvrés	0
16	1
15	2
14	3
13	4
12	5
11	6
10	7
moins de 10	7

20 jours ouvrés	
Nombre de jours d'absence	Nombre de tickets
20 jours ouvrés	0
19	1
18	2
17	3
16	4
15	5
14	6
13	7
moins de 13	7

# RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

**Objet : Approbation du contrat de Territoire du Conseil Général du Bas-Rhin pour l'Agglomération Strasbourgeoise (CTAS).**

Le Conseil Général a engagé en janvier 2009 avec l'ensemble des communes de la Communauté Urbaine de Strasbourg et la Communauté Urbaine elle-même, une démarche de contractualisation des projets partagés par les collectivités publiques pouvant être soutenues par le Conseil Général.

L'assemblée départementale a approuvé le contrat de territoire de l'agglomération strasbourgeoise lors de sa séance plénière des 14 et 15 décembre 2009. Le Département prend l'engagement de soutenir sur 6 ans, à hauteur de 384 millions d'Euros, la réalisation de projets portés par les collectivités publiques de l'agglomération et qui dynamiseront toute l'économie du Bas-Rhin.

A ce titre, les opérations portées par la Ville de BISCHHEIM sont inscrites dans ce contrat, dont le détail figure en annexe à cette délibération (le document reprenant l'ensemble des projets de l'agglomération est consultable à la Direction Générale, en Mairie).

Le Comité Directeur et la Commission des Finances ont émis un avis favorable.

La délibération suivante serait à prendre :

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

**approuve**

le contrat de territoire de l'agglomération strasbourgeoise pour la période 2009-2014.

**autorise**

le Maire à signer ce contrat.

# INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL

**Objet : Bilan des transactions immobilières réalisées en 2009.**

L'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le bilan des acquisitions et des cessions immobilières effectuées par les communes de plus de 2000 habitants et par leurs établissements publics donne lieu, chaque année, à une délibération du Conseil, qui sera annexée au Compte Administratif.

Au cours de l'année 2009, la Ville de Bischheim a réalisé les transactions immobilières suivantes :

- Cession à la société Icade Promotion Logement du terrain situé à l'angle de la route de Bischwiller et de la rue du Fossé Neuf cadastré section 9 parcelles 448/174 et 447/174 avec 12,71 ares pour un montant de 618000 Euros. L'acte de vente a été signé le 4 novembre 2009.
- Cession gracieuse à la Région Alsace des terrains d'emprise du Lycée Marc Bloch situés sur le ban de Bischheim cadastrés section 34 parcelles 144/7, 145/7, 146/7, 147/7, 148/7, 143/7, 157/7, 158/7, 159/7, 160/7 et 161/7 et du terrain situé sur le ban de Schiltigheim cadastré section 71 parcelle 163/1 avec 218,86 ares. L'acte de vente a été signé le 13 août 2009.
- Acquisition des terrains cadastrés section 18 parcelles 48 et 68 (« délaissés » de la zone sportive ouest) avec 14,14 ares pour un montant de 25 500 Euros. L'acte de vente a été signé le 26 juin 2009.
- Acquisition du terrain cadastré section 14 parcelles 40 et 41 avec 63,19 ares pour un montant de 113 698,50 Euros. L'acte de vente est daté du 7 avril 2009.
- Acquisition du fonds de commerce de l'immeuble sis 21 rue Nationale cadastré section 3 parcelle 187/2 pour un montant de 67 906,78 Euros (dont 21 990,32 Euros que le cédant, Monsieur Strub, reverse à la Ville en tant qu'arriérés de loyer et de charges). L'acte de vente a été signé le 30 janvier 2009.

## **le Conseil Municipal donne acte**

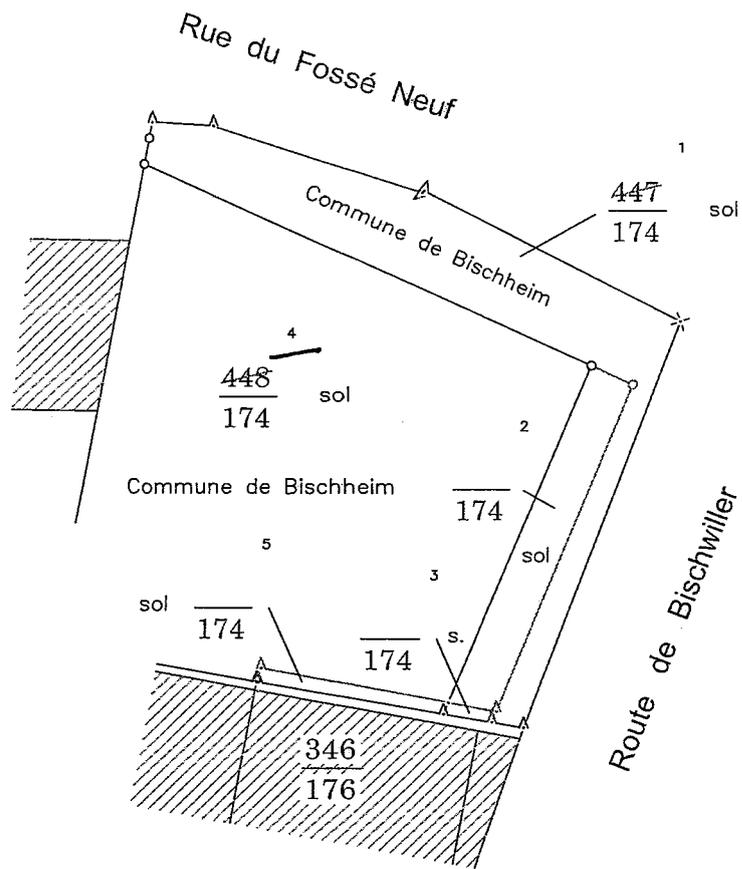
à Monsieur le Maire de sa communication du bilan des transactions immobilières réalisées au cours de l'année 2009 sur le ban communal, ledit bilan étant annexé au Compte Administratif 2009 de la Ville.

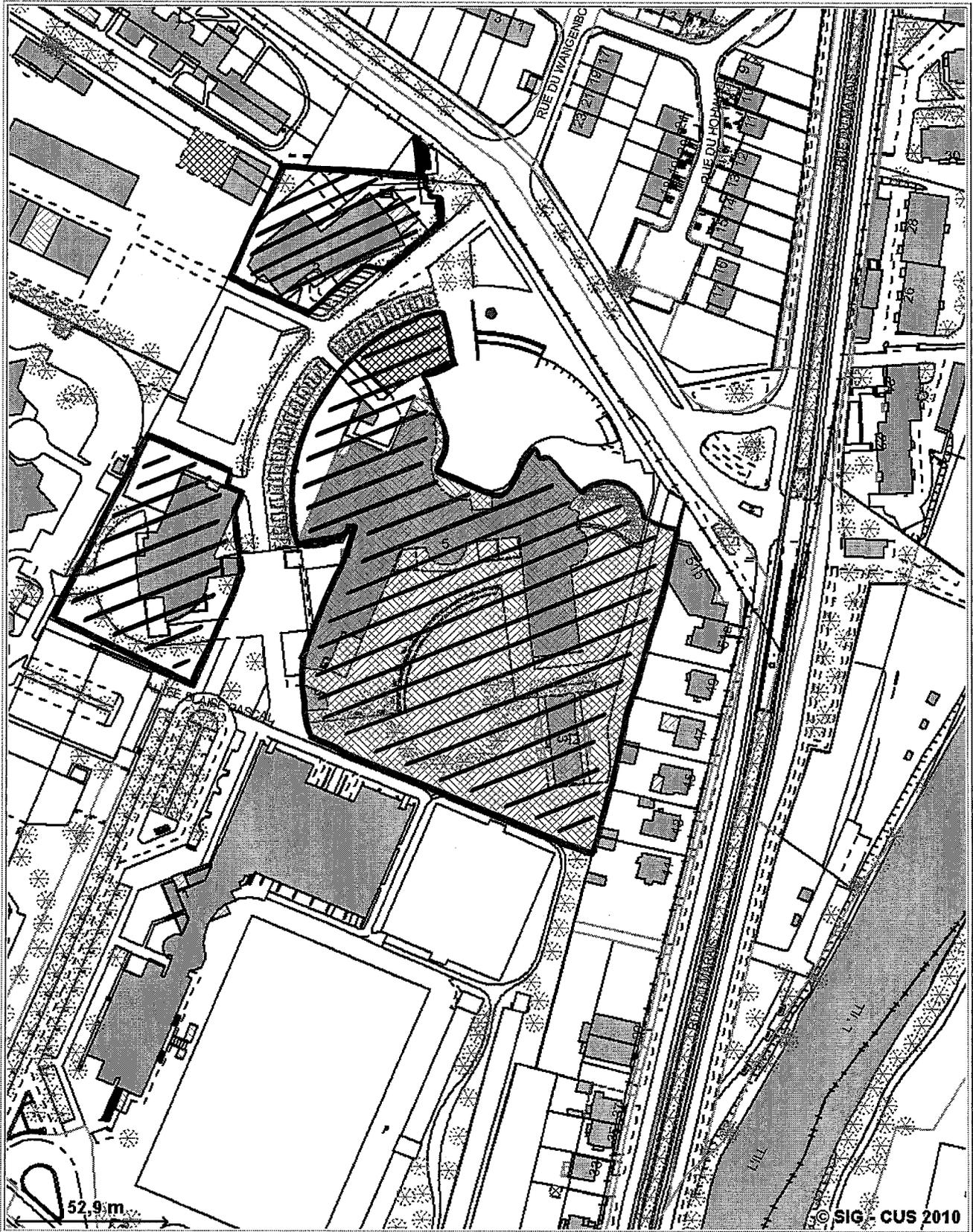
COMMUNE DE BISCHHEIM



Section 9

Echelle 1/500

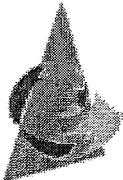
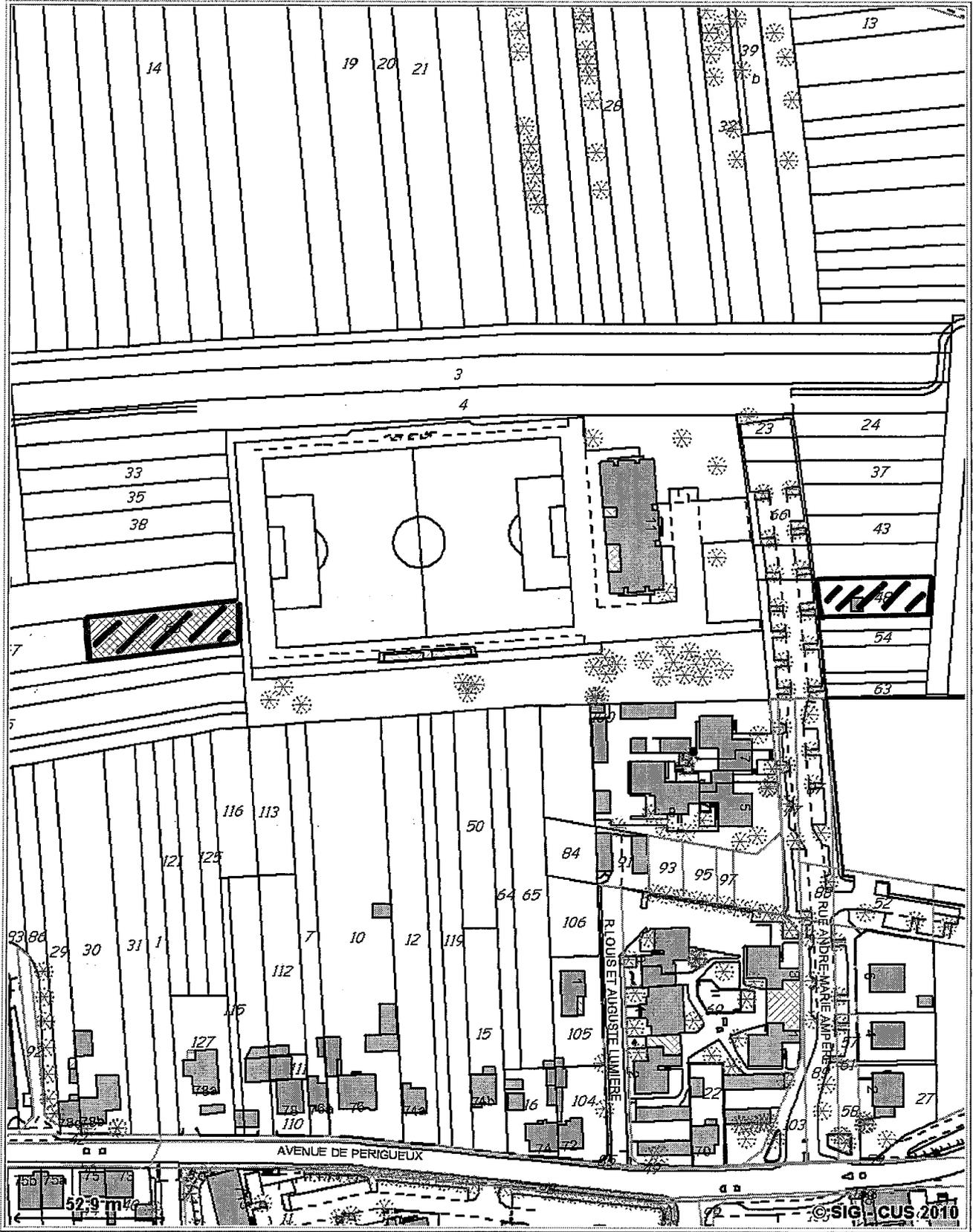




**Strasbourg**  
Communauté Urbaine

*Cartes et plans*  
*lycée Marc Bloch*  
Echelle : 1/ 2000  
**Commune : Bischheim**  
Edité le 11/02/2010

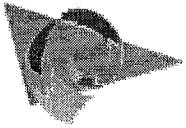
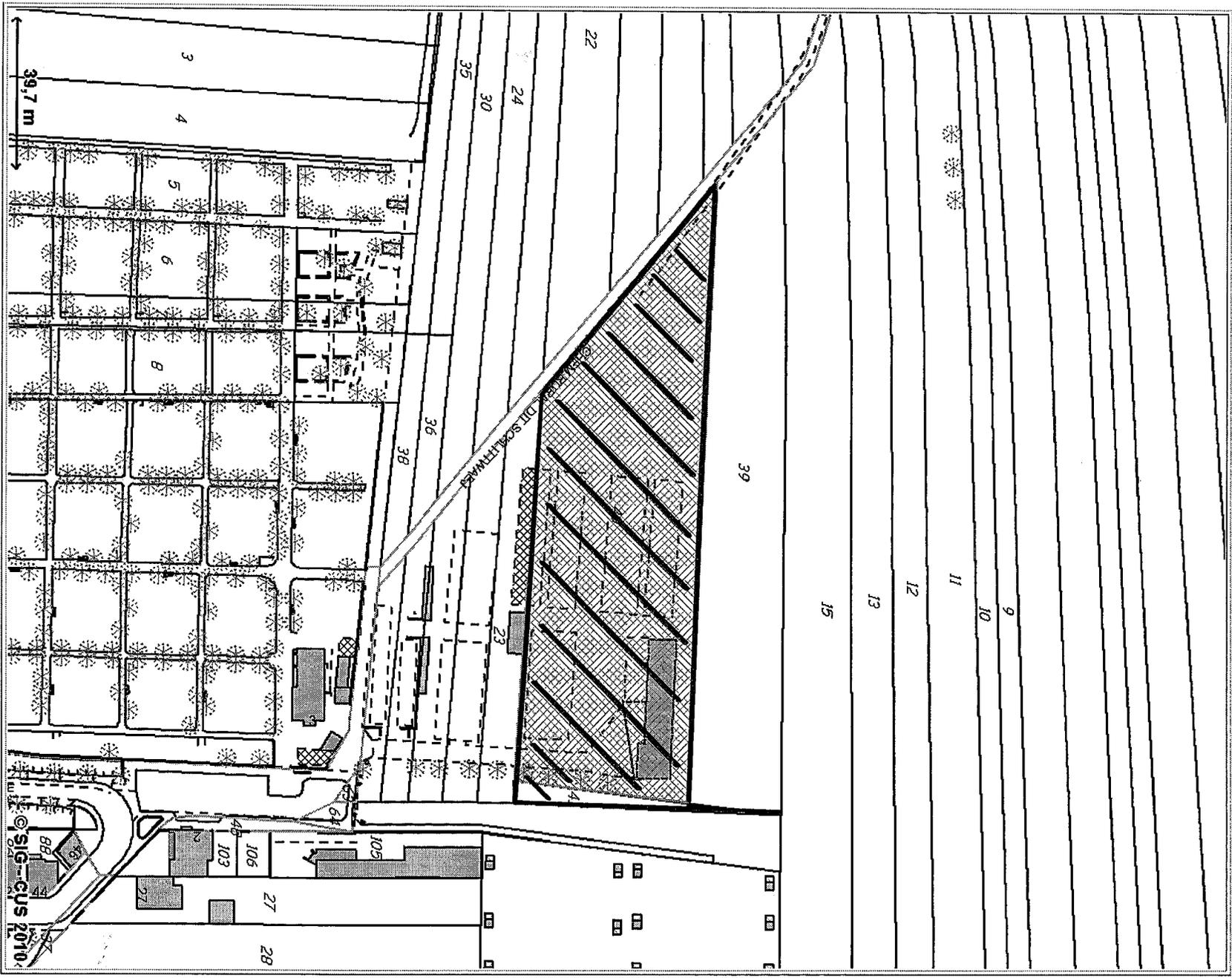




**Strasbourg**  
Communauté Urbaine

*Cartes et plans*  
section 18 °48 et 68  
Echelle : 1/ 2000  
**Commune : Bischheim**  
Edité le 11/02/2010





**Strasbourg**  
Communauté Urbaine

*Cartes et plans*

section 14 n°40 et 41

Echelle : 1/1500

Commune : **Bischheim**

Édité le 11/02/2010





**Strasbourg**  
Communauté Urbaine

*Cartes et plans*

section 3 n°187

Echelle : 1/ 1000

**Commune : Bischheim**

Edité le 11/02/2010

